

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMOLDES PLASTICOS FRANCE (S.A.R.L.)

Parc d'activités de la Vallée l'Escaut
ZI N 9
59264 Onnaing

Références : 2023.V2.356
Code AIOT : 0007003211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement SIMOLDES PLASTICOS FRANCE (S.A.R.L.) implanté Parc d'activités Vallée de l'Escaut ZI N°9 59264 Onnaing. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du plan de contrôle des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMOLDES PLASTICOS FRANCE (S.A.R.L.)
- Parc d'activités Vallée de l'Escaut ZI N°9 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007003211
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIMOLDES PLASTICOS est implantée depuis 1998 sur la commune d'Onnaing. Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces techniques en matière plastique destinées essentiellement au marché de l'automobile.

Elle dépend d'un groupe familial portugais (Monsieur RODRIGUEZ), qui dispose de sites répartis sur divers continents (Brésil, Portugal, Pologne, Chine, ...). Seuls trois sites fabriquent les moules (Brésil, Portugal, Pologne), les autres pratiquant uniquement de l'injection comme celui d'Onnaing, seul site français du groupe. La première activité du groupe a été la fabrication de moules (1960), l'injection plastique n'étant apparue que plus tardivement (1983).

Les principaux clients de la société sont Renault, PSA, Toyota, VAG, Honda...

La société SIMOLDES PLASTICOS est implantée dans la zone industrielle n°9 d'Onnaing, près des établissements BARILLA et non loin de l'usine TOYOTA.

Le site d'Onnaing emploie 250 personnes et dispose actuellement de 23 presses à injection réparties dans les halls A et B. À côté de ces presses se trouvent des bacs dans lesquels des mélanges de granulés de matières plastiques sont stockés en attente de leur passage dans les presses.

Les produits fabriqués par Simoldes Plasticos sont toutes les pièces plastiques intérieures à l'habitacle des véhicules automobiles sauf les planches de bord :

- panneaux de porte,
- boîte à gants,
- partie de siège,
- composants de tableaux de bord....

L'activité du site est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005, complété de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2018.

Les activités du site sont classées au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2661-1-b « polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) »

Le thème de visite retenu est : récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2018, articles 3 et 4.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives - Halls A, B, C, D	AP Complémentaire du 05/11/2018, article 3	Sans objet
2	Zone de maintenance des moules - Hall de production	AP Complémentaire du 05/11/2018, article 3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Hall F	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 05/11/2018, article 4	Sans objet
4	Signalisation / Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 24/10/2005, article 35.3, article 36.2.2 et article 36.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter des éléments relatifs aux degrés coupe-feu de ses murs et portes et dispositions constructives retenues. Il est attendu de la part de l'exploitant de transmettre tous les justificatifs.

La zone de maintenance des moules n'est pas implantée comme initialement prévue. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il apporte tous les éléments d'appréciation justifiant de la conformité d'exploitation de cette zone.

Le hall F n'a pas été construit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives - Halls A, B, C, D

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conception Hall A, B, C et D
Prescription contrôlée : L'article 36.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2005 concernant les activités de la société SIMOLDES PLASTICOS France est remplacé par les dispositions suivantes : « Article 36.2 – Implantation et dispositions constructives : [...] Un mur coupe feu degré 2h d'une hauteur minimal de 5 mètres est construit en limite de propriété en façade sud des halls A, B, C et D. [...] Les halls A, B et C sont destinées à accueillir les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, elles répondent aux dispositions constructives suivantes (installations existantes bénéficiant de l'antériorité) : -séparation des halls par des murs coupe feu degré 2h et portes coupe-feu degré 1h ; -murs et portes extérieurs coupe feu degré 1/2h ; -les portes sont munies d'un dispositif de fermeture automatique ; -couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des gaz de combustion. Le hall D et l'auvent sont ouverts en façade sud et nord et disposent d'une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des gaz de combustion. Les locaux techniques sont isolés des bâtiments de production ou de stockage par un mur coupe-feu degré 2h. Les plafonds de ces locaux sont également coupe feu degré 2h. Les bureaux des équipes techniques des halls de production (A, B et C) doivent être isolés des zones de production et des zones d'entreposage de produits ou de matières inflammables d'une distance supérieure à 10 mètres (cette zone d'isolement doit être matérialisée par un marquage au sol).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents permettant de justifier des caractéristiques techniques des dispositions constructives retenues pour la construction des halls (justification du degré coupe-feu des murs et des portes, caractéristique de la toiture, etc.), et ce conformément aux dispositions de l'article 3 de l'APC du 05/11/2018.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs à l'intégralité des dispositions constructives listées à l'article 3 de l'APC du 05/11/2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Zone de maintenance des moules - Hall de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement
Prescription contrôlée : Dans l'atelier de production, une zone est aménagée pour assurer la maintenance des moules. Cette zone est isolée de l'atelier de production par un mur en parpaings de 3 mètres de hauteur formant un U (le mur de séparation des halls A et B constituant un des trois côtés du U ouvert vers le sud). Seuls les opérations de perçage, de micro-meulage ou de micro-soudage peuvent être menées dans cette zone. En cas d'interventions plus lourdes, des précautions spécifiques doivent être mises en œuvre et ces interventions sont couvertes par un permis de travail et/ou d'un permis de feu. »
Constats : La zone aménagée pour la maintenance des moules dans le hall de production ne se situe pas comme indiquée sur le plan initial et le mur de 3 mètres de hauteur initialement prévu n'est pas construit. Cette zone est ainsi exploitée non conformément aux éléments du dossier de porter à connaissance.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de préciser les éléments qui l'ont conduit à présenter dans son dossier de porter à connaissance ce mode d'exploitation de la zone de maintenance des moules dans le hall de production (conclusion de l'étude de dangers ? mode opératoire interne lié à une évaluation du risque ? etc. ?) permettant d'expliquer les dispositions constructives et organisationnelles reprises à l'article 3 de l'APC du 05/11/2018. Si la réglementation applicable et les conclusions de l'étude de dangers le permettent, il conviendra de porter à la connaissance du préfet la modification des conditions d'exploitation de cette zone de maintenance des moules, dans un dossier comportant tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Hall F

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2018, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
Prescription contrôlée : Le hall F est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le stockage en masse et en rack est autorisé à une hauteur maximale de 6 mètres. Le hall F est exclusivement destiné au stockage de caisses plastiques ou caisses métalliques

remplies de produits finis. Tout stockage de matière liquide, inflammable ou étiquetée dangereuse au sens de la réglementation relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges (règlement CLP) y est interdit.
Constats : Le Hall F n'a jamais été construit.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet le fait que le hall F n'a pas été construit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Signalisation / Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2005, article 35.3 « affichage-diffusion », article 36.2.2 « dégagements – issues de secours », article 36.3 « moyens de secours ».
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation / Moyens de secours
Prescription contrôlée : Article 35.3 « affichage-diffusion » <i>Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et adaptées en tant que besoin(...)</i> Article 36.2.2 « dégagements – issues de secours » <i>Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50m de l'une d'elles, et 25m des parties de l'établissement formant cul de sac. Les culs de sac supérieurs à 10m sont également interdits. (...)</i> <i>Les dégagements et issues seront signalés par un marquage au sol. Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003.</i> Article 36.3 « moyens de secours » : <i>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...)</i> - d'extincteurs judicieusement répartis à l'intérieur des locaux (...) - des robinets d'incendie armés (RIA) de 40mm seront installés (...)
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté que : - l'affichage des procédures liées à la sécurité est présent à différents endroits fréquentés par les employés du site ; - les issues de secours sont présentes mais parfois mal signalées et l'éclairage fait parfois défaut. Il est demandé à l'exploitant de faire une signalisation plus adaptée ; - les extincteurs et RIA sont présents et ont été vérifiés en novembre 2022. Le prochain contrôle est programmé en novembre 2023 ; - les silos ayant fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance du 7 avril 2021 sont présents. L'analyse de ce dossier sera réalisée dans un rapport distinct du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite